

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence - mars 2019

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 9 de janvier 2019
Titre	Utilisation des technologies de l'information pour la transmission des demandes en vertu des Conventions Notification et Preuves	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	Point IV.2.b	
Mandat	s.o.	
Objectif	Demander l'autorisation et l'approbation du Conseil pour poursuivre les travaux sur l'utilisation des technologies de l'information afin de faciliter et d'améliorer le fonctionnement des Conventions Notification et Preuves.	
Mesure à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
Annexe(s)	s.o.	
Document(s) connexe(s)	s.o.	

I. Introduction

1. Il a longtemps été reconnu que la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (ci-après, la « Convention Notification ») et la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (ci-après, la « Convention Preuves ») sont deux instruments technologiquement neutres. La Commission spéciale (ci-après, la « CS ») sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification et Preuves a confirmé lors de plusieurs réunions que, comme pour les autres Conventions en matière d'entraide judiciaire, ni l'esprit ni la lettre de ces Conventions ne constituent un obstacle à l'utilisation des technologies modernes¹.

2. Dans ce contexte, la CS a encouragé la transmission des demandes par voie électronique au titre des deux Conventions² et s'est félicitée de l'utilisation des technologies de l'information pour aider à leur exécution³ et faciliter les communications entre les autorités désignées en vertu des Conventions⁴.

3. L'utilisation des technologies de l'information augmenterait l'utilité et l'efficacité des deux Conventions, ce qui permettrait de réduire le plus possible les retards ainsi que les coûts et les ressources nécessaires. L'utilisation d'un système de gestion électronique des dossiers permettrait par exemple de normaliser les procédures pertinentes, ce qui aiderait les Parties contractantes à assurer des flux de travail progressifs efficaces et, en particulier, à fournir aux nouvelles Parties contractantes des orientations en matière de meilleures pratiques.

4. Le présent document vise à définir un cadre dans lequel des travaux complémentaires pourraient être menés afin de déterminer s'il est opportun et possible d'utiliser les technologies de l'information pour améliorer le fonctionnement des Conventions Notification et Preuves. En particulier, le présent document étudie la possibilité de mettre au point à l'avenir un système électronique permettant de faciliter la transmission ainsi que la gestion des demandes au titre des deux Conventions.

II. Portée de l'analyse

5. Bien que les communications informelles entre autorités se fassent déjà par courrier électronique, télécopie et téléphone, l'utilisation des technologies de l'information pour la transmission et la gestion des demandes de signification et de notification ou d'obtention de preuves n'a que récemment gagné en popularité⁵.

¹ C&R No 4 de la CS de 2003 et No 3 de la CS de 2009.

² C&R No 39 de la CS de 2014.

³ C&R No 11 et Nos 36 à 38 de la CS de 2014. Voir également : C&R Nos 37 à 39 et 49 à 50 de la CS de 2009 ; C&R No 59 à 64 de la CS de 2003.

⁴ Voir, en particulier : C&R No 9 de la CS de 2014 ; C&R Nos 44 et 63 de la CS de 2003.

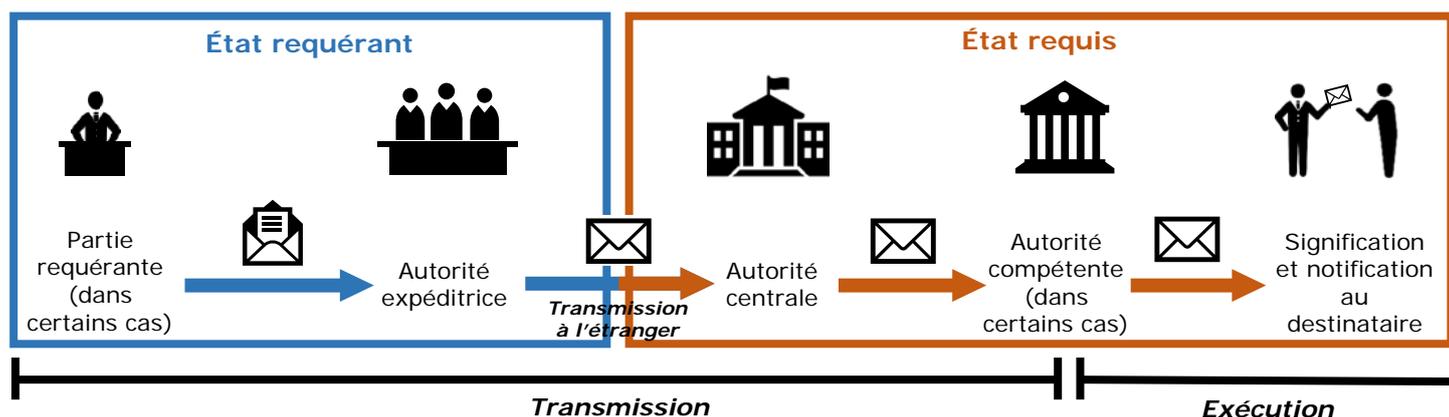
⁵ Voir « Aperçu des réponses au questionnaire de novembre 2013 relatif à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention Notification) », partie E et « Aperçu des réponses au questionnaire de novembre 2013 relatif à la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention Obtention des preuves) », partie E (disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Preuves » puis « Questionnaires et Réponses »).

6. En tant que tel, le présent document traite de la transmission et de la gestion des demandes à l'Autorité centrale de l'État requis concerné en vertu des deux Conventions, bien que les autres méthodes de signification et de notification prévues à l'article 10(a) et (b) de la Convention Notification puissent également être examinées dans le cadre de tout travail futur⁶. Pour ce faire, il convient tout d'abord de faire la distinction entre la *transmission* en tant que telle de la demande et son *exécution* ultérieure, comme le montrent les graphiques ci-dessous (voir page 2).

7. Tout système futur facilitant la transmission et la gestion des demandes en vertu des deux Conventions ne pourra atteindre son plein potentiel que si les actes judiciaires et extrajudiciaires peuvent être conservés sous forme électronique depuis leur délivrance initiale jusqu'à leur exécution finale. En effet, si le flux électronique des demandes et des actes est interrompu à un moment donné, une partie de la valeur ajoutée inhérente à l'utilisation de la technologie peut être perdue (par ex., si l'un des acteurs concernés doit imprimer un acte pour le signer ou y apposer un sceau). Il ne faut donc pas sous-estimer l'importance de préserver l'ensemble de la chaîne de transmission dans un contexte électronique.

8. Toutefois, bien que ce flux d'informations doive rester une perspective à long terme pour les Conventions Notification et Preuves, il est proposé, entre temps, que la portée de tout système ou outil électronique futur soit, au moins en premier lieu, principalement axée sur la *transmission* de la demande et sa gestion, et en particulier la *transmission à l'étranger* (c.-à-d. dans le cas de la Convention Notification : la transmission entre l'autorité expéditrice de l'État requérant et l'Autorité centrale de l'État requis ; dans le cas de la Convention Preuves : la transmission par l'autorité judiciaire de l'État requérant à l'Autorité centrale de l'État requis)⁷. C'est la partie du processus qui se prête le mieux à la numérisation en termes de sécurité juridique et d'acteurs concernés. Il est possible qu'à d'autres points de la chaîne de transmission et d'exécution, les actes doivent être imprimés pour parvenir à l'autorité ou pour effectuer la signification et la notification au destinataire, car la signification et la notification en tant que telles ne peuvent pas être effectuées électroniquement dans de nombreux États et territoires.

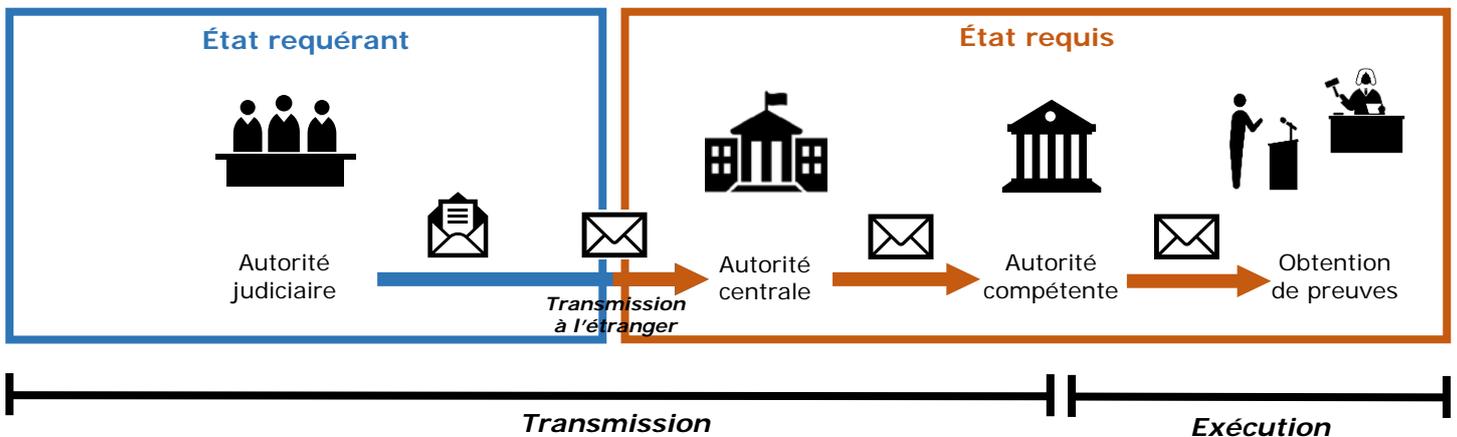
A. Transmission et exécution en vertu de la Convention Notification (voie principale) :



⁶ Le présent document ne traite ni des autres modes de transmission prévus par la Convention Notification (art. 8 et 9), ni du chapitre II de la Convention Preuves (c.-à-d., les preuves obtenues par les consuls ou les commissaires). En outre, en ce qui concerne l'art. 10(a) de la Convention Notification, il convient de noter que la Convention de l'Union postale universelle (telle que révisée par le Congrès d'Istanbul de 2016) prévoit des « services postaux électroniques » dans son art. 37.

⁷ Dans le cas de la transmission d'une commission rogatoire en vertu du chapitre I. Bien que dans certains cas, une demande en vertu du chapitre II puisse devoir être transmise à une autorité de l'État de résidence pour autorisation, ces cas ne sont pas spécifiquement traités ici.

B. Transmission et exécution en vertu de la Convention Preuves (chapitre I) :



III. Exigences minimales

9. Tout système électronique futur mis au point pour faciliter la transmission et la gestion des demandes présentées en vertu des Conventions doit nécessairement être en mesure de satisfaire aux exigences fondamentales énoncées dans les textes des Conventions. Par exemple, dans le cadre de la Convention Notification, il convient de déterminer que la transmission intervient entre une Partie contractante à la Convention à une autre et de connaître l'adresse du destinataire de l'acte⁸.

10. Une exigence supplémentaire découlant des Conventions est celle qui consiste à utiliser les versions les plus récentes des Formulaires modèles annexés à l'origine à ces Conventions. Il s'agit d'une exigence obligatoire en vertu de la Convention Notification⁹ et elle est fortement recommandée par la Commission spéciale dans le cas de la Convention Preuves¹⁰. Il convient de préciser que l'existence de ces Formulaires modèles normalisés est avantageuse pour déterminer les mentions habituelles à utiliser dans les formulaires électroniques afin de faciliter la saisie des données. Le Bureau Permanent a préparé de nombreuses versions trilingues actives du Formulaire modèle au format Word et PDF, ce qui devrait faciliter davantage la tâche.

11. Pour ce qui est de l'acte à signifier et à notifier, il peut s'agir soit d'un acte électronique, soit d'une version numérisée de l'acte papier, dans les deux cas avec une signature électronique¹¹.

⁸ Voir art. 1 de la Convention Notification. Il est à noter qu'une simple adresse électronique avec une extension générique telle que « .com » ou « .net » ne serait pas considérée comme suffisante pour répondre aux exigences de l'art. 1(2). Voir l'annexe 8 du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (ci-après, le « Manuel Notification ») (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse : www.hcch.net), sous les rubriques « Publications » puis « e-Book Store »), para. 24 et s., en particulier le para. 27.

⁹ Le Formulaire modèle est obligatoire en vertu de la voie principale de la Convention Notification (voir l'art. 3(1)) et est recommandée pour les autres canaux de transmission. Voir également, C&R No 25 de la CS de 2014 et No 29 de la CS de 2009.

¹⁰ C&R No 12 de la CS de 2014. Voir également C&R No 54 de la CS de 2009.

¹¹ Dans ce dernier cas, la loi de l'État requérant déterminera les autorités ou les personnes compétentes pour scanner le document.

12. Les cadres des deux Conventions fournissent une structure qui convient à la création de l'architecture des technologies de l'information qui serait mise en œuvre dans tout système électronique futur et qui pourrait s'y prêter. Par exemple, le système pourrait donner les identifiants d'accès électroniques nécessaires aux autorités de l'État requérant (par ex., les autorités judiciaires en vertu de la Convention Preuves et les autorités expéditrices en vertu de la Convention Notification)¹² qui pourraient être tenues de transmettre une demande à l'autorité centrale de l'État requis. Étant donné que ces autorités sont nombreuses et variées d'une Partie contractante à l'autre (par ex., de nombreuses Parties ont des tribunaux, des avocats ou des officiers judiciaires agissant en tant qu'autorités expéditrices en vertu de la Convention Notification)¹³, cela pourrait constituer un défi supplémentaire. Toutefois, dans les États où il n'y a qu'une seule autorité expéditrice en vertu de la Convention Notification¹⁴, le système serait relativement facile à appliquer.

13. Ni la Convention Notification ni la Convention Preuves n'exigent une désignation officielle des autorités expéditrices ou des autorités judiciaires ; néanmoins, certaines Parties contractantes ont informé le Bureau Permanent des catégories de fonctionnaires / autorités qui agissent en tant qu'autorités expéditrices conformément à la Convention Notification en vertu de leur droit ou pratique interne. La vérification de ces autorités pourrait être effectuée au moyen de bases de données administrées par profession (par ex. dans le cas des avocats ou des huissiers de justice) et / ou par juridiction nationale (ou infranationale), en tenant compte des Parties contractantes disposant de plusieurs autorités judiciaires ou transitaires.

14. Par conséquent, même en l'absence de bases de données et d'annuaires complets dans certaines Parties contractantes, le processus de vérification de chaque autorité de l'État requérant pourrait se faire au cas par cas et uniquement en cas de besoin. L'utilisation d'un système commun à cet égard permettrait également d'accroître la certitude quant à la provenance de la demande. De plus, la structure de tout système futur serait encore plus facilitée par l'existence d'un nombre limité de « points d'entrée » pour une Partie contractante donnée lorsqu'elle est l'État requis / État de destination (c.-à-d. via son Autorité centrale / ses Autorités centrales). Par exemple, le fait que ces autorités expéditrices / judiciaires doivent initier l'interaction avec une Autorité centrale de l'autre État concerné signifie que les transmissions reçues sont nécessairement limitées aux Autorités centrales désignées, ce qui peut rendre cet obstacle plus facile à gérer¹⁵.

15. En plus de satisfaire aux exigences de la Convention, tout système électronique futur mis au point pour faciliter la transmission des demandes en vertu des Conventions présenterait les avantages suivants :

¹² Voir par ex. l'art. 1 de la Convention Preuves et l'art. 3(1) de la Convention Notification.

¹³ Au moins 38 Parties contractantes à la Convention Notification ont plusieurs autorités expéditrices. Dans 14 Parties contractantes, cela inclut également une / l'Autorité centrale : Allemagne, Canada, Chine, Fédération de Russie, Irlande, Italie, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie et Suisse. Dans les 24 autres, il existe plusieurs autorités expéditrices, à l'exclusion de l'Autorité centrale : Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Botswana, Bulgarie, Corée (République de), Danemark, Espagne, États-Unis, France, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Moldavie (République de), République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

¹⁴ Au moins 16 Parties contractantes à la Convention Notification ont désigné une seule entité pour agir à la fois comme Autorité centrale et comme autorité expéditrice. Ces Parties contractantes sont : Barbade, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Égypte, Estonie, Finlande, Grèce, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Koweït, Malawi, Sri Lanka, Venezuela, Vietnam.

¹⁵ Ces autorités expéditrices devraient être identifiables par les Autorités centrales avec un degré de confiance approprié, bien qu'il faille veiller à ne pas créer une charge plus lourde que celle qui existe actuellement.

- Un système sécurisé permettant la confidentialité des communications, l'atténuation du risque de perte ou d'altération des données et l'authentification des expéditeurs et des destinataires ;
- Des capacités de gestion de dossiers de base, y compris la génération des Formulaires modèles pertinents et la gestion des communications et des flux de travail (par ex., capacité de rappel et de suivi) dans un seul dossier tout en limitant la saisie des données (quel que soit le moyen utilisé pour communiquer)¹⁶ ;
- Une capacité de produire des statistiques indiquant l'État requérant et l'État requis, ainsi que d'autres paramètres (à définir) ;
- La disponibilité du logiciel en plusieurs langues en plus de l'anglais et du français.

IV. Systèmes en vigueur

16. Premièrement, lorsqu'on envisage d'éventuels systèmes de gestion électronique des dossiers dans le cadre des Conventions de la HCCH existantes, on ne saurait tenir compte des travaux entrepris pour concevoir et mettre en œuvre iSupport car ce dernier est un système électronique de gestion des dossiers en vertu de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après, la « Convention de 2007 »). Bien que les Conventions Notification et Preuves soient des instruments distincts qui fonctionnent différemment de cette Convention, certains aspects du système iSupport pourraient s'avérer précieux en termes d'orientation et d'inspiration, comme notamment la méthodologie agile, inclusive et libre d'accès utilisée dans son élaboration¹⁷.

17. Deuxièmement, développé grâce à un financement de l'Union européenne (ci-après, l'« UE »), e-CODEX est une solution technologique qui offre des outils pour des systèmes de communications électroniques sécurisés. Les composants e-CODEX sont libres d'accès et fournissent des preuves relatives au traitement des données transmises, y compris la preuve de l'envoi et de la réception des données, ainsi qu'une protection contre les risques de perte, de vol, de dommage ou de toute modification non autorisée des données. Compte tenu de l'expérience de la HCCH avec e-CODEX, cette technologie pourrait également faire partie d'un modèle possible de mise en œuvre. Par ailleurs, les développements dans le cadre de l'obtention de preuves en matière pénale dans le cadre du projet « Evidence2e-CODEX »¹⁸ pourraient également servir d'inspiration.

18. Troisièmement, il convient également de souligner que des travaux relatifs à l'utilisation des moyens électroniques dans la transmission et l'exécution des demandes sont actuellement entrepris par le Groupe de travail sur les questions de droit civil du Conseil de l'UE, dans le cadre de la révision du Règlement européen relatif à la signification et à la notification des actes et à l'obtention des preuves. Ces développements devraient également continuer à être suivis et pourraient s'avérer utiles dans l'examen des modèles possibles pour tout système futur, compte tenu des différences entre la Convention Notification et le Règlement européen No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des

¹⁶ Le principe de proportionnalité du traitement des données se prête à favoriser l'utilisation de bases de données décentralisées pour gérer cet aspect.

¹⁷ La méthodologie agile consiste à décomposer les développements techniques en plusieurs « sprints » (ou étapes coordonnées), avec la possibilité pour les utilisateurs de tester chaque « sprint ».

¹⁸ Lancé en 2018, il s'agit d'un projet financé par l'UE qui vise à fournir une norme européenne pour l'échange de preuves électroniques utilisant la technologie e-CODEX en matière pénale (par ex. dans le contexte des demandes d'entraide judiciaire et des ordonnances d'enquête européennes). Pour plus d'informations, voir : < <https://evidence2e-codex.eu/> >.

actes »), et abrogeant le Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil (ci-après, le « Règlement européen relatif à la signification et à la notification »).

19. Enfin, pour ce qui est de la signification et de la notification électroniques, la Chambre européenne des huissiers de justice a mis au point une plate-forme de signification et de notification électroniques (EJS) qui sera utilisée en vertu du Règlement européen relatif à la signification et à la notification¹⁹. Elle se sert d'un répertoire des huissiers de justice européens, lorsqu'ils ont été désignés comme entités d'origine ou entités requises conformément au Règlement.

V. Défis potentiels

20. Lorsque la transmission électronique à l'étranger est envisagée, certains défis peuvent se poser. Dans le contexte de la Convention Notification, après la transmission électronique sécurisée de la demande et des actes à signifier et à notifier, l'Autorité centrale de l'État requis traite la demande conformément à son droit interne. Pour accélérer la signification et la notification des actes, et compte tenu de leur forme électronique, il serait préférable que l'Autorité centrale procède ou fasse procéder à la signification et à la notification de ces actes par voie électronique.

21. Alors qu'un nombre croissant d'États modifient leur législation pour permettre la signification et la notification par voie électronique, sous certaines conditions, cette pratique n'est pas disponible dans tous les États. Ainsi, s'il n'est pas possible de procéder à l'« e-notification » et si les actes électroniques à signifier et à notifier, qui ont été signés électroniquement, sont ensuite imprimés, diverses questions peuvent se poser. Par exemple, pour ce qui est de la valeur d'une version imprimée de ces actes électroniques aux fins de signification et de notification.

22. Il convient également de noter qu'il est peu probable que les actes introductifs d'instance soient signifiés et notifiés par voie électronique sans le consentement exprès préalable du destinataire²⁰. On ne saurait trop insister sur l'importance d'une signification et d'une notification valables des actes, car une signification et une notification inadéquates peuvent être annulées, ce qui retarderait encore les procédures et irait à l'encontre des objectifs de la transmission électronique.

23. Compte tenu de ce qui précède, tout système électronique futur devrait se concentrer avant tout sur la *transmission* des demandes à l'étranger et sur les aspects fondamentaux de la gestion de cette transmission. Étant donné la nature des demandes de signification et de notification (c.-à-d. la diversité des autorités compétentes), il peut être souhaitable de prendre les demandes au titre de la Convention Preuves comme point de départ pour la forme et l'exécution. Toutefois, étant donné les similitudes entre les *deux* Conventions, ce serait voir à court terme que de ne pas inclure les deux Conventions dans toute analyse d'une éventuelle solution informatique future. La transmission électronique intégrale du début à la fin restera un objectif à long terme, garanti par des normes ouvertes et des méthodes de développement agiles, mais elle ne devrait pas faire obstacle aux avantages que la numérisation à court terme peut offrir. Tout système futur devrait également prévoir la possibilité de délivrer des actes papier par remise en mains propres pour la communication avec les Parties contractantes ou les autorités qui n'utilisent pas ou ne peuvent pas utiliser le système.

¹⁹ Cette initiative a été développée, avec le soutien financier de l'UE, par les chambres nationales de Belgique, d'Estonie, de France, de Hongrie, du Luxembourg, des Pays-Bas, le ministère de la Justice de France et l'Union internationale des huissiers de justice.

²⁰ Les affaires dans lesquelles la signification et la notification ont été effectuées par les médias sociaux ou par courrier électronique, sans le consentement préalable du destinataire, sont principalement des affaires dans lesquelles une signification et une notification substituées ont été ordonnées dans le ressort où la procédure a été engagée. Généralement, cela s'est produit dans les affaires où le défendeur s'est montré évasif et après l'échec des méthodes traditionnelles de signification et de notification. Voir l'annexe 8 du Manuel Notification (*op. cit.* note 8), para. 48, 67 et 68.

VI. Travaux complémentaires

24. Si le Conseil estime que cette question mérite d'être étudiée plus avant, d'autres travaux pourraient être entrepris à l'avenir :

- Distribution d'un questionnaire afin de procéder à une étude des systèmes juridiques existants, des structures ainsi que des opinions des autorités des Parties contractantes ;
- Recherche et analyse visant à faire le point sur les technologies, outils ou systèmes existants ;
- Identification des exigences juridiques, fonctionnelles et techniques, y compris les flux de travail, des États représentant une diversité de traditions juridiques ;
- Adaptation de ces exigences et des flux de travail à un modèle de développement technique ;
- Réalisation d'une analyse des risques pour s'assurer que des mesures de sécurité adéquates et proportionnées sont mises en place, de manière à ne pas imposer de charge inutile aux utilisateurs ;
- Réalisation d'une analyse économique des solutions technologiques ;
- Identification de sources potentielles de financement et d'autres ressources : par exemple, les demandes de subventions de l'UE pour des actions dans le domaine de la justice pourraient être explorées, mais comme pour d'autres subventions formelles, elles pourraient nécessiter un produit tangible, ou au moins un plan détaillé pour un projet, à la fin du projet ; la participation au nouveau projet financé par l'UE pour la maintenance de e-CODEX pourrait également être examinée²¹.

VII. Proposition soumise au Conseil

25. En résumé, le Bureau Permanent demande l'autorisation et l'approbation du Conseil pour poursuivre les travaux sur l'utilisation de la technologie pour faciliter et améliorer le fonctionnement des deux Conventions, dans le but de faire une éventuelle proposition future pour le développement d'un système visant à faciliter la transmission électronique des demandes. Le Bureau Permanent demande en outre l'autorisation et l'approbation du Conseil pour identifier et demander un financement possible dans le cadre de ces travaux futurs.

26. Compte tenu des priorités actuelles et du programme de travail global de la Conférence, il est prévu que le Bureau Permanent puisse commencer ces travaux préliminaires, s'ils sont approuvés, dans le courant de 2019, en fournissant une mise à jour sur les progrès accomplis au Conseil lors de sa réunion en 2020. En ce qui concerne les implications en termes de ressources, la recherche et l'analyse initiales seraient menées en interne par l'équipe chargée des Conventions Notification et Preuves, en consultation avec l'équipe iSupport.

27. À mesure que le projet progresse, l'équilibre des ressources devrait passer d'aspects essentiellement juridiques à des aspects plus techniques, auquel cas les ressources organisationnelles pourraient être économisées en faisant appel à la gestion du projet et à l'expertise informatique (y compris e-CODEX) de l'équipe responsable de iSupport.

²¹ Selon la Commission européenne, l'un des objectifs de ce projet est de « développer davantage le e-CODEX pour soutenir les domaines dans lesquels son utilisation potentielle a déjà été identifiée et [surveiller] les nouveaux domaines dans lesquels il pourrait s'appliquer, y compris un engagement limité avec les acteurs concernés dans ces domaines » (traduction du Bureau Permanent).